



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 22.6.2016
C(2016) 3755 final

Objet : Aide d'Etat/France – SA.44092 (2016/N)
"Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission européenne ("la Commission") a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Pour prendre cette décision, qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

1. PROCEDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 8 janvier 2016, enregistré par la Commission le même jour.
- (2) Par lettres du 21 janvier 2016 et du 18 mars 2016, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 10 février 2016 et le 29 avril 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (3) Aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM).

Objectif

- (4) Le triple objectif d'optimisation économique, environnementale et sociale des services rendus par la forêt implique un haut niveau d'exigence. L'abandon des terrains forestiers (incendies, avalanches, désertification, perte de valeur touristique) a des conséquences particulièrement dommageables pour les territoires. Cette tendance ne peut que s'accélérer. Le présent régime d'aide vise à apporter une réponse à cet enjeu en permettant à la forêt de répondre conjointement à trois exigences :
- (a) l'exigence économique impose pour la DFCI de poursuivre la politique d'extinction des feux naissants qui a porté ses fruits. En réduisant l'apparition de grands feux, le coût de la prévention est bien inférieur à celui de la lutte et des dégâts causés par les grands incendies. Pour la RTM, les investissements en génie civil et génie écologique contribuent activement à la diminution de la survenue de phénomènes catastrophiques comme chutes de blocs, avalanches, glissement de terrains, érosion torrentielle et de leurs conséquences onéreuses pour la société ;
 - (b) l'exigence environnementale pour la DFCI se traduit par la conservation de la biodiversité en forêt, particulièrement sensible aux incendies. La réduction de la biomasse combustible permet, quant à elle, par la modification des conditions de milieux, l'apparition de nouvelles espèces et contribue ainsi à l'augmentation de la biodiversité. Pour la RTM, en participant au maintien des sols en montagne, le renouvellement des peuplements joue un rôle sur le régime hydrique tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. La RTM, en protégeant contre le ravinement, permet de réduire les apports de matériaux et de diminuer l'impact des crues sur le milieu naturel. Le maintien des sols assure ainsi la conservation d'une flore spécifique et de la faune qui lui est associée. Par ailleurs, le renouvellement des peuplements de protection conduit à créer une mosaïque de milieux. L'hétérogénéité du peuplement dans sa structuration verticale (arbres d'âges et de tailles différents) et horizontale (clairières, espèces différentes) est propice à l'éclosion d'une plus grande biodiversité pour des espèces patrimoniales (faune et flore) inféodées aux milieux montagnards ;
 - (c) la demande sociale adressée à l'espace forestier est multiforme et d'intensité croissante. Les incendies de forêt ou des glissements de terrains en montagne affectent la qualité ou l'accessibilité des espaces et ont pour cette raison un impact fort sur les fréquentations sociales et touristiques. La préservation d'un espace naturel et des paysages de qualité pour l'exercice d'activités pédagogiques, touristiques et de loisirs est ainsi nécessaire.

Description de l'aide et dépenses éligibles

- (5) L'aide notifiée concerne uniquement une aide sur crédits d'État accordée en dehors du cadre des programmes de développement rural. Ces aides relatives à la DFCI et à la RTM contribuent à l'intérêt commun de la préservation des massifs forestiers.
- (6) Ces aides permettent de conforter la politique nationale de protection des forêts tant contre les feux de forêts que vis-à-vis des effets induits par des événements climatiques entraînant, par exemple, des chutes de blocs, des crues torrentielles, des avalanches, etc. Il s'agit plus particulièrement pour l'Etat français de s'assurer qu'une part suffisante de crédits soit réservée à ces opérations et que les actions puissent être menées de façon cohérente à une échelle éventuellement supra-régionale (approche par bassin de risques). En outre, même si les mesures envisagées dans le régime en objet existent également dans certains plans de développement rural (PDR), essentiellement du sud de la France, il faut tenir en compte que les priorités de la politique forestière nationale ne sont pas forcément les mêmes que les aides considérées comme prioritaires par les autorités de gestion régionale, que les projets seront financés avec une approche par bassin de risques (qui ne correspond pas aux limites administratives régionales), et que le présent régime d'aide doit permettre à la France de maintenir une politique nationale concernant la protection des forêts contre les incendies et les événements climatiques en montagne.
- (7) En ce qui concerne la DFCI, la forêt française, qui occupe 30 % du territoire métropolitain, rend de multiples services et joue un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique. Sa préservation contre les incendies repose sur la prévision du risque, la surveillance des départs de feux et intervention rapide (politique d'extinction des feux naissants), l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace rural et forestier, l'information du public et la formation des professionnels.
- (8) Les aides concernent les départements et régions classés, au niveau national, en zone de risque d'incendie élevé ou moyen. Ce classement repose actuellement sur celui du règlement (CEE) n° 2158/92¹. Il est décliné via le code forestier. Ainsi, les départements relevant de l'article L. 133-1 du code forestier sont considérés à risque élevé (à l'exclusion des massifs soumis à des risques faibles) et les autres départements possédant des massifs forestiers classés en application de l'article L. 132-1 sont considérés à risque moyen.
- (9) La prévention des incendies de forêt mise en œuvre par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt repose sur quatre grands axes :
- (a) prévision du risque,
 - (b) surveillance des départs de feux et intervention rapide,
 - (c) équipement, aménagement et entretien de l'espace rural et forestier,

¹ Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3).

- (d) information du public et formation des professionnels.
- (10) Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :
- (a) création et amélioration des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ;
 - (b) matériel de surveillance et de communication ;
 - (c) création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles ;
 - (d) formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention: application des dispositions des articles L. 134-2 du code forestier nouveau (servitude de passage et d'aménagement); L. 133-3 du code forestier nouveau (déclaration d'utilité publique); L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
 - (e) opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles ;
 - (f) réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé ;
 - (g) cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- (11) Les opérations admissibles doivent être compatibles avec le plan de protection des forêts contre l'incendie défini à l'article L. 133-2 du code forestier.
- (12) En ce qui concerne la RTM, en zone de montagne, une couverture végétale durable des pentes est un facteur de maîtrise de l'érosion et des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants, ...), dont les effets sont dommageables aux activités des vallées. Les actions de restauration de terrains en montagne s'inscrivent dans une cohérence interministérielle des interventions de l'Etat pour la prévention des risques naturels. Le financement par le budget de l'Etat vise les projets d'investissement ayant vocation à améliorer la stabilité des terrains en montagne.
- (13) Les terrains classés en RTM sont particulièrement dangereux et générateurs de risques naturels (crues torrentielles, chutes de blocs, glissements de terrains, avalanches). Pour minimiser ces risques, les techniques RTM allient des travaux de génie civil (dispositifs de correction torrentielle, amélioration de la stabilité des terrains par évacuation des excès d'eau, ouvrages paravalanche, soutènement de blocs rocheux) et de génie écologique (implantation de végétaux ligneux ou non ligneux). Ces dispositifs protègent des zones habitées où le tourisme est important. Leur coût nécessite la mise en œuvre d'aides spécifiques au profit des propriétaires des terrains qu'ils soient publics ou privés.
- (14) Les territoires éligibles doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les aides sont attribuées dans les massifs où la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels dangereux sont élevées.

- (15) Les opérations pouvant donner lieu à des aides pour la RTM sont les suivantes:
- (a) implantation de végétaux ligneux ou non ligneux avec des essences adaptées aux conditions stationnelles ;
 - (b) stabilisation des terrains sur les pentes, par purge des excès d'eau, soutènements et ancrages ;
 - (c) ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent ;
 - (d) corrections torrentielles dans les bassins versants ;
 - (e) maîtrise d'œuvre et études dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux ;
 - (f) opérations de renouvellement des peuplements de protection ;
 - (g) cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements.
- (16) Le matériel d'occasion est éligible au présent régime d'aide tant pour la DFCI que pour la RTM.
- (17) L'intensité de l'aide tant pour la DFCI que pour la RTM peut atteindre 100 % des coûts admissibles.
- (18) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés au considérant 19. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :
- (a) Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
 - (b) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
 - (c) Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent hors taxes.
 - (d) L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
 - (e) Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- (19) Sont interdites :
- (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;

- (b) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
 - (d) les aides accordées pour les pertes de revenus dues à des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique ;
 - (e) les aides accordées pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques.
- (20) L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE², l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Base juridique

- (21) Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (codifié aux articles D. 156-7 à D.156-11 du code forestier).
- (22) Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières.
- (23) Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Budget

- (24) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 120 000 000 euros.

Bénéficiaires

- (25) Les bénéficiaires potentiels sont les propriétaires privés et leurs groupements ; les coopératives, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, et les personnes morales de droit public et les associations

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

- (26) Les aides ne pourront pas être octroyées aux candidats considérés comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) n° 702/2014³, ni à ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas). Les grandes entreprises ne peuvent pas bénéficier du régime en objet.

Forme de l'aide

- (27) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes.

Durée de l'aide

- (28) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission au 31 décembre 2020.

Cumul

- (29) Il n'y a pas de cumul possible entre le régime en objet et les mesures similaires existant dans les PDR de certaines régions françaises. Le cumul d'aides au titre du régime en objet avec d'autres aides publiques de sources locales, régionales, nationales, accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré pour couvrir les mêmes coûts admissibles n'est pas possible.

Élément incitatif

- (30) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

Transparence

- (31) Le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet sera publié sur le site internet du Ministère de l'agriculture sur un

³ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1). Cette définition figure aussi au point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1).

site internet. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (32) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (33) Les bénéficiaires de l'aide exercent une activité économique (cf. *supra* considérant 25). Il s'agit d'une aide octroyée par l'État (cf. *supra* considérant 5). Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que le bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les Etats membres⁴. Le simple fait que l'aide renforce la position du bénéficiaire par rapport à d'autres concurrents dans les échanges intra-communautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Etant donné que les produits forestiers font l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres, le risque d'affectation des échanges existe. Les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont donc remplies dans le cas d'espèce.

Application de l'article 107, paragraphe 3, lettre c), du TFUE

- (34) Toutefois, l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Etant donné qu'il est question en l'espèce de mesures de prévention, elle peut être applicable si, comme l'indique la section 2.1.3. de la Partie II des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020⁵ (ci-après "lignes directrices"), les aides envisagées respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans la section.
- (35) En ce qui concerne les conditions spécifiques fixées dans la section 2.1.3. de la Partie II pour ce type d'aide, le point (520) des lignes directrices signale que l'aide

⁴ Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, elle est de nature à affecter les échanges entre États membres et menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents États membres (Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209).

⁵ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par le JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

peut être accordée aux exploitants privés et publics de forêts et à d'autres organismes privés et publics et à leurs associations. Les bénéficiaires du régime appartiennent à ces catégories (cf. *supra considérant 25*).

- (36) Les coûts prévus dans le régime en objet et mentionnés aux considérants 10 et 15 sont compris parmi ceux qui sont mentionnés au point (521) a), b) et c) des lignes directrices.
- (37) Les points (522), (523), (526) et (528) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet.
- (38) En application du point (524) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les opérations admissibles seront compatibles avec le plan de protection des forêts établi par la France. Etant donné que le régime en objet ne sera pas cofinancé par le Feader, le reste du point (524) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet (cf. *supra considérant 11*).
- (39) En application du point (525) des lignes directrices, seules les zones forestières classées comme présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts établi par la France, sont susceptibles de bénéficier de l'aide (cf. *supra considérant 8*).
- (40) En accord avec le point (527) des lignes directrices, l'intensité de l'aide peut atteindre 100 % des coûts admissibles (cf. *supra considérant 17*).
- (41) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, vise le développement durable et est donc conforme à l'un des objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (42) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le Feader au titre des programmes de développement rural, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci.
- (43) Les autorités françaises ont signalé que les mesures envisagées dans le régime en objet existent également dans certains PDR, essentiellement du sud de la France, que les priorités de la politique forestière nationale ne sont pas forcément les mêmes que les aides considérées comme prioritaires par les autorités de gestion régionale, et que les projets seront financés avec une approche par bassin de risques (qui ne correspond pas aux limites administratives régionales), et que le présent régime d'aide doit permettre à la France de maintenir une politique nationale concernant la protection des forêts contre les incendies et les événements climatiques en montagne. Ce régime vise donc à maintenir un niveau de crédits suffisants dans toutes les régions concernées par la lutte contre l'incendie et les événements climatiques en montagne. Il s'agit en outre pour

l'Etat français de s'assurer qu'une part suffisante de crédits soit réservée à ces opérations et que les actions soient menées de façon cohérente à une échelle supra-régionale (cf. *supra considérant 6*).

- (44) L'article 11 du TFUE dispose par ailleurs que: «Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable». Le point (52) des lignes directrices signale qu'il convient d'accorder une attention particulière aux aspects environnementaux dans les futures notifications d'aides d'État et que lorsqu'une aide d'État notifiée fait partie du PDR, les exigences environnementales pour ce type de mesure devraient être identiques à celles liées à la mesure de développement rural.
- (45) Les autorités françaises ont confirmé que les investissements envisagés respecteront la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), législation nationale prise en application de la législation de l'Union. Ainsi, les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque la réglementation nationale l'impose (cf. *supra considérant 20*).
- (46) En ce qui concerne la nécessité de l'intervention de l'Etat, conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Les aides du présent régime peuvent donc être considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun énoncés dans la section 3.1 de la Partie I des lignes directrices, en particulier, l'utilisation efficace et durable des ressources.
- (47) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices.
- (48) Conformément au point (58) des lignes directrices les autorités françaises ont montré que le régime en objet procure un avantage par rapport à la même mesure prévue dans certains PDR des régions françaises, parce que, comme indiqué au considérant 43, le régime couvre tout le territoire français et il vise à ce que les actions soient menées de façon cohérente à une échelle supra-régionale.
- (49) Selon le point (59) des lignes directrices une aide peut être accordée sous diverses formes, mais les États membres devraient s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Dans le régime en objet, l'aide sera octroyée sous la forme de subvention directe, étant donné qu'il s'agit d'un régime dirigé à la prévention des dommages qui pourraient être causés dans les forêts par différentes calamités naturelles, il est considéré que seule une compensation financière directe sous forme de subvention peut inciter les opérateurs et les propriétaires forestiers à enclencher les opérations nécessaires à la protection des forêts, là où la très faible valeur économique de nombreux peuplements conduit à une gestion déficitaire. En conséquence, la forme de l'aide utilisée par la France est considérée comme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

- (50) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des activités (cf. *supra considérant 30*).
- (51) Etant donné que les grandes entreprises ne peuvent pas être bénéficiaires du régime, les points (72) et (73) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet (cf. *supra considérant 26*).
- (52) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 17 et 18 ci-dessus, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 2.1.3. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (53) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 18*).
- (54) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui ne peut pas être récupérée, est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 18*).
- (55) Les autorités françaises ont signalé qu'il n'y a pas de cumul possible entre le régime en objet et les mesures similaires des PDR de certaines régions françaises et que le cumul d'aides au titre du régime en objet avec d'autres aides publiques de sources locales, régionales, nationales, accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré pour couvrir les mêmes coûts admissibles n'est pas possible (cf. *supra considérant 29*).
- (56) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet,

compte tenu des indications du considérant 17 ci-dessus, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 2.1.3. de la partie II des lignes directrices ont été respectés.

- (57) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant 26).
- (58) En application des points (128) et (131) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet sera publié sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national et que ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, qu'elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. *supra* considérant 31).
- (59) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁶, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission

